

8. Lors de l'exécution de ses fonctions prévues par le paragraphe 6 du présent article, le Conseil ne doit pas dépasser les ressources fixées par les Parties Contractantes.

9. La première session du Conseil est convoquée par le gouvernement de l'Etat où se trouve le siège de l'Organisation, trois mois au plus tard après l'entrée en vigueur du présent Accord.

#### Article 13

1. La Direction est composée du Directeur Général, de son adjoint et du personnel indispensable.

2. Agissant sur les principes de la direction unique, le Directeur Général est le principal fonctionnaire administratif de l'Organisation et la représente en cette qualité dans les relations avec les organismes membres des Membres de l'Organisation au sujet de tous les problèmes concernant ses activités ainsi que dans les relations avec les Etats dont les gouvernements ne sont pas Membres de l'Organisation et avec les organisations internationales avec lesquelles le Conseil trouvera nécessaire de coopérer.

3. Le Directeur Général est responsable devant le Conseil et agit dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent Accord et les décisions du Conseil.

4. Le Directeur Général assume les fonctions suivantes:

- 1) assure l'exécution des décisions du Conseil;
- 2) mène les pourparlers avec les administrations des télécommunications, les organisations de planification et les entreprises industrielles des Membres de l'Organisation sur les problèmes relatifs à l'élaboration du projet du Système en entier ainsi que des problèmes concernant l'élaboration du projet, la fabrication et les fournitures des éléments et des blocs de l'appareillage de bord des satellites de télécommunication de reorganisation;
- 3) mène les pourparlers sur les problèmes des lancements des satellites de télécommunication pour l'Organisation;
- 4) conclut, au nom du Conseil et dans le cadre des pouvoirs établis par le Conseil, des accords internationaux et autres;
- 5) élabore le projet du budget pour l'exercice suivant, le soumet à l'approbation du Conseil et fait rapport au Conseil de l'exécution du budget pour l'exercice écoulé;
- 6) prépare le rapport d'activité de la Direction pour l'année écoulée afin de le présenter au Conseil;
- 7) élabore les projets de plans des travaux de l'Organisation ainsi que ceux de développement et de perfectionnement du Système des télécommunications, et le soumet à l'approbation du Conseil;
- 8) assure la préparation, la convocation et la tenue des sessions du Conseil.

5. Le Directeur Général et son adjoint sont élus parmi les citoyens des Etats dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation, pour un délai de 4 ans. L'adjoint du Directeur Général ne peut être élu, en règle générale, que pour une législature. Le Directeur Général et son adjoint ne peuvent être citoyens d'un seul et même Etat.

6. Le personnel de la Direction est choisi parmi les citoyens des Etats dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation en tenant compte de la compé-

tenue professionnelle et la représentation géographique équitable.

#### Article 14

1. La Commission de contrôle est composée de trois membres élus par le Conseil pour un délai de 3 ans parmi les citoyens de divers Etats dont les gouvernements sont Membres de l'Organisation.

Le président et les membres de la Commission de contrôle ne peuvent exercer des fonctions quelconques au sein de l'Organisation.

2. Le Directeur Général met à la disposition de la Commission de contrôle tous les matériaux et les documents indispensables pour celle-ci.

3. Le rapport de la Commission de contrôle est présenté au Conseil de l'Organisation.

#### Article 15

1. Un fonds statutaire (principal et de roulement) est créé en vue d'assurer les activités de l'Organisation. La décision au sujet de la création et du montant du fonds statutaire est adoptée par les Parties Contractantes sur proposition du Conseil et un procès-verbal spécial en est rédigé. Les cotisations des Membres de reorganisation pour la formation du fonds statutaire sont établies proportionnellement au degré d'utilisation, par eux-ci, des voies des télécommunications.

2. Si, au cours du perfectionnement du système des télécommunications, il s'avère nécessaire d'accroître le fonds statutaire, la somme des cotisations supplémentaires doit être répartie entre les Membres de reorganisation qui ont accepté cette majoration.

3. Les cotisations des Membres de l'Organisation au fonds statutaire servent à couvrir les dépenses suivantes de l'Organisation:

- 1) travaux de recherches scientifiques et de constructions expérimentales relatifs au complexe spatial et aux stations terrestres;
- 2) élaboration des projets, création, acquisition ou location du complexe spatial;
- 3) lancement et mise en orbite des satellites de télécommunication de l'Organisation;
- 4) autres objectifs liés à l'activité de l'Organisation.

4. En attendant la formation du fonds statutaire, l'activité de l'Organisation est réalisée conformément au budget spécial établi pour chaque année civile. Les dépenses prévues par le budget pour l'entretien du personnel de la Direction, l'organisation des sessions du Conseil et autres mesures d'ordre administratif sont couvertes par les Membres de l'Organisation dans les limites fixées par les Parties Contractantes sur proposition du Conseil, et un procès-verbal spécial en est rédigé.

5. A la suite de l'adhésion de nouveaux Membres à reorganisation ou de la sortie d'un Membre de l'Organisation, la part contributive des autres Membres de l'Organisation est respectivement modifiée.

6. Les devises devant être versées au fonds statutaire et au budget de l'Organisation sont définies par les Parties Contractantes sur proposition du Conseil.

7. La somme qui n'a pas été versée à terme par les Membres de l'Organisation, est frappée par reorganisation de 3 % d'intérêts annuels.

8. En cas de non-exécution, par les Membres de l'Organisation, de leurs engagements financiers pendant